

Département du Cantal

PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE TERRITORIALE

du bassin d'Aurillac, du Carladès
et de la Châtaigneraie

ENQUETE PUBLIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Commission d'enquête

Président : Bernard Thomas

Membres : Mathieu Lepoivre

Raymond Soubrier

Novembre 2017

SOMMAIRE

1. <i>Projet et objectifs du SCOT</i>	4
2. <i>Le déroulement de l'enquête publique</i>	9
3. <i>Les principales remarques sur le projet</i>	10
3.1 Avis de l'Autorité environnementale	10
3.2 Avis de la CDPENAF	11
3.3 Observation des PPA	11
4.3.1. Avis des Personnes Publiques Associées exprimés dans le délai imparti	12
Services de l'Etat	12
Avis du Conseil Départemental	13
Chambre d'agriculture	13
Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne	14
Syndicat mixte du Puy Mary	14
Syndicat mixte ouest Cantal Environnement	14
Syndicat des Territoires de l'Est Cantal	14
4.3.2. Avis reçus hors délai	15
Agence de l'eau	15
Sage Célé	15
L'INAO	15
3.4 Avis des communes et communautés de communes	15
3.5 Observations pendant l'enquête publique	16
4. <i>Les réponses du syndicat mixte du SCOT aux avis des PPA et aux observations durant l'enquête publique</i>	16
4.1 Réponse du SM SCoT aux avis des PPA	16
4.2 Réponses du SM SCoT aux observations formulées durant l'EP	17
1/ Observation écrite sur le registre de l'enquête publique le 06/10/2017 (Aurillac)	17
2/ Observation écrite sur le registre de l'enquête publique le 12/10/2017 (Montsalvy)	18
3/ Courrier de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac	18
4/ Message électronique du groupe Géant Casino reçu le 18/10/2017	19
5/ Courrier de la Communauté de Communes de Cère et Goul	21
6/ Courrier de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne:	21
7/ Courrier du Département du Cantal :	21
8/ Observation écrite sur le registre de l'enquête publique le 19/10/2017 (Vic sur Cère)	24
5. <i>Appréciations générales de la commission d'enquête sur le projet de SCoT</i>	24
5.1 Préambule	24
5.2 Rappel de la méthode utilisée dans le cadre de l'élaboration du SCoT	25
5.3 Discussion sur la méthode et confrontation avec la méthode proposée par la MRAE, DDT et autres	27
6. <i>Avis motivé de la commission d'enquête</i>	27

Le contexte du SCoT

Le territoire du SCOT est en grande partie constitué par des espaces agricoles (près de 2/3 des surfaces). Les espaces naturels qui représentent environ 40% des espaces, sont composés par des forêts, occupant les secteurs non exploitables par l'agriculture. Les retenues de barrage situées le long de la Cère (à Saint-Etienne-Cantalès) et sur la Maronne (à Enchanet), représentent les principales surfaces en eau. Les zones humides sont peu nombreuses.

L'urbanisation est concentrée autour d'Aurillac et les alentours proches. On trouve quelques bourgs importants (Mauris, Laroquebrou, Saint-Mamet-la-Salvetat, Le Rouget, Montsalvy) et des villages parsemés dans le paysage agricole et naturel.

Le territoire du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie compte en 2012 80 091 habitants et 33 832 emplois et correspond aux limites du pays d'Aurillac et de l'arrondissement d'Aurillac. Il correspond aux territoires d'une communauté d'agglomération et de deux communautés de communes :

- C.A. du Bassin d'Aurillac
- C.C Châtaigneraie Cantalienne
- C.C. Cère et Goul en Carladès

Les communes de la CABA ont en majorité un PLU. La plupart des bourgs sont également dotés de PLU, ce qui n'est pas le cas des territoires ruraux. Tous les EPCI constituant le SCoT ont prescrit, en 2015 et 2016, l'élaboration d'un PLUi.

L'agriculture, majoritaire dans le territoire, façonne les paysages :

- Une surface exploitée est très importante.
- L'herbe (STH) se trouve surtout sur les reliefs des monts du Cantal et l'élevage est dominant mais la conséquence est une agriculture peu diversifiée.
- En Châtaigneraie, on trouve des ressources fourragères variées.
- La population agricole est importante et génère des emplois directs et indirects : 23% des emplois hors du pôle urbain.
- Il y a de nombreuses filières de qualité qui permettent de valoriser les productions (essentiellement autour des races et des AOP fromagères) mais cette valorisation est encore insuffisante.

Les emplois (68% des emplois) sont concentrés sur le bassin d'Aurillac mais celui-ci connaît une baisse du nombre de ceux-ci.

Le ratio emploi/actif est légèrement déficitaire (0,93) et les inégalités territoriales se creusent : (certaines communes ont moins d'un emploi pour quatre actifs) ;

La part des actifs d'ici 2040 va baisser.

Le tissu commercial est dense et diversifié, en nombre et en surfaces de vente, suffisant par rapport aux potentiels de consommation locaux.

La population a tendance à se regrouper dans les centres (Aurillac et les gros bourgs) et son vieillissement est prononcé.

Dans la campagne, on trouve comme type de logement une grande maison individuelle ; à Aurillac, la part de logements collectifs et de logements sociaux est importante.

Le territoire n'a pas d'accès autoroutier, ce qui crée un relatif isolement : les grandes métropoles sont à plus de deux heures d'Aurillac.

1. Projet et objectifs du SCOT

En ce qui concerne les objectifs du Scot, les prescriptions sont opposables notamment au PLU et au PLUI. Les recommandations sont proposées par le Scot pour permettre la cohérence des projets mais elles ne sont pas juridiquement opposables.

Objectif 1 : Assurer une croissance démographique sur tous les territoires du SCOT

1. Le scénario de référence : l'étude INSEE 2014

Ce scénario prévoit environ 2 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2036. Cette projection correspond à une croissance d'un peu plus de 2 % entre 2016 et 2036, soit un taux de croissance annuel moyen de 0,12 % environ.

Le territoire sera de plus en plus dépendant du solde migratoire pour assurer sa croissance

L'INSEE prévoit une accélération du vieillissement de la population et une poursuite des décohabitations qui vont générer, à population constante, des ménages plus nombreux à l'avenir.

2. L'ambition d'une croissance démographique sur toutes les communes

Tous les territoires communaux devront envisager a minima une production de logements leur permettant de poursuivre ou de retrouver une croissance démographique

Objectif 2 : Consolider l'armature territoriale au profit de l'ensemble du territoire

1. Les quatre catégories de l'armature territoriale sont les suivantes :

- Cœur d'agglomération ;
- Pôles-relais ;
- Territoires périurbains ;
- Territoires ruraux.

Des « pôles d'appui » sont repérés au sein de l'espace périurbain et font l'objet d'orientations particulières.

Les pôles-relais du Rouget-Pers et de Saint Mamet-la-Salvetat doivent être pensés comme deux polarités complémentaires et peuvent donc, par exemple, mutualiser un certain nombre d'équipements public

Orientations du SCoT pour la répartition de la croissance démographique

	Part de la population en 2012	Taux de croissance 1999-2012	Accueil de population 1999-2012	Tendance récente	Projet SCoT	Projet de répartition des populations nouvelles	Population supplémentaire (sur la base du scénario retenu)
Cœur d'agglomération	41,5%	-0,63%	-2830	→	→	0 - 10%	100
Pôles-relais	15,1%	0,42%	647	→	→	25 - 35%	600
Espace périurbain	24,7%	1,03%	2455	↗	→	45 - 55%	1 000
Villages ruraux	18,7%	0,15%	281	→	→	10 - 20%	300
SCoT	100 %	0,04%	553	→	→	100 %	2 000

2. Rééquilibrer les dynamiques démographiques au sein de l'armature en s'appuyant sur la maîtrise de la consommation foncière

L'ambition du SCoT est de limiter la dispersion de la population et de conforter les polarités équipées du territoire.

Pour cela, le SCoT se positionne sur la répartition des populations nouvelles au sein de son armature territoriale.

3. Adapter l'offre en logements aux besoins de la population

Favoriser la mixité urbaine

4. Conforter toutes les polarités du territoire : cœur d'agglomération, pôles-relais, bourgs et villages

5. Garantir les parcours résidentiels des habitants du Scot

	Individuel	Individuel groupé (minimum)	Collectif (minimum)
Cœur d'agglomération	30%	30%	40%
Pôles-relais	60%	25%	15%
Communes périurbaines	70%	25%	5%
Communes rurales	85%	15%	-

Objectif 3 : Optimiser les enveloppes urbaines

1. Lutter contre la vacance des logements
2. Encourager le renouvellement urbain
3. Privilégier l'optimisation des enveloppes urbaines et villageoises existantes

L'urbanisation devra être privilégiée au sein des tissus villageois et urbains déjà constitués : comblement de dents creuses, densification de certains quartiers existants, renouvellement urbain, réhabilitation des centralités, mobilisation des logements vacants, tout en permettant de répondre à la diversité des besoins des ménages.

4. Maîtriser la consommation foncière

Pour l'habitat et les services et équipements liés (dont zones d'activités de proximité), encadrement de la consommation foncière pour l'habitat via la nouvelle répartition des constructions neuves au sein de l'armature territoriale et par des objectifs de limitation de la consommation par construction neuve au sein de chaque catégorie de l'armature. En outre, le SCoT encourage l'optimisation des « dents creuses », le renouvellement urbain et la résorption de la vacance.

Pour les zones d'activités structurantes : l'optimisation des surfaces foncières existantes et en projet est assurée par des critères qualitatifs .

Pour le commerce : encadrement des nouvelles surfaces commerciales hors des enveloppes urbaines .

Pour les autres sources de consommation foncière (production d'énergies renouvelables...) : des critères, qualitatifs uniquement, sont définis.

Objectif 4: Conforter le maillage d'équipements et de services

Pour les équipements structurants, le SCoT demande une localisation préférentielle, dans le respect des dispositions relatives à la loi Montagne :

- Dans la tache urbaine principale ou en continuité immédiate (sauf impossibilité ou incohérence à justifier) ;
- Prévoyant une desserte en transports en commun (lorsqu'ils existent), un accès piéton/vélo depuis le centre-ville/bourg et la présence de stationnements vélos.

Pour les équipements de proximité, le SCoT demande une localisation préférentielle :

- Dans les centralités des communes ou en continuité immédiate (sauf impossibilité ou incohérence à justifier) ;
- Avec un accès en modes doux de déplacements depuis le centre-ville/bourg et la présence de stationnements vélos.

Un aménagement numérique profitant au plus grand nombre
Consolider le maillage en équipements de santé

Objectif 5 : Faciliter les déplacements sur le territoire

Affirmer la nécessité d'une desserte routière, ferrée et aérienne performante
Encourager le développement des alternatives à la voiture individuelle

Objectif 6 : Développer l'attractivité économique

Le SCoT a pour ambition de renforcer son attractivité territoriale en :

- Donnant au territoire les moyens d'accueillir de nouveaux emplois ;
- Comblant le déficit d'emplois observé sur certains territoires ;
- En valorisant les ressources et atouts endogènes du territoire ;
- En optimisant l'utilisation du foncier économique ;
- En ajustant le développement des surfaces commerciales aux besoins du territoire.

1. Fixer les emplois sur le territoire à partir de ses atouts endogènes

Maintenir le tissu industriel

Développer le potentiel touristique

Développer l'économie liée au vieillissement et au handicap

Améliorer l'efficacité économique

Le SCoT envisage deux types de zones d'activités (il appartient aux PLU de justifier le classement d'une zone d'activité au vu des éléments suivants) :

- Les zones d'activités structurantes, qui en principe ont une taille supérieure à 5 ha et/ou une vocation industrielle et/ou qui sont déconnectées des enveloppes urbaines.
- Les zones de proximité qui sont insérés dans l'enveloppe urbaine.

2. Ajuster le développement commercial aux besoins du territoire

Pérenniser l'attractivité commerciale du cœur d'agglomération, en la faisant évoluer d'une densité d'offre vers une qualité des lieux et d'expérience

Conforter la réponse des pôles relais aux besoins courants de la population de chaque bassin de vie.

Maintenir l'offre de proximité dans les pôles d'appuis périurbains, les communes rurales et dans l'espace périurbain.

Donner de la lisibilité aux acteurs économiques sur la vocation des zones d'activités.

3. Maintenir et développer les activités agricoles et sylvicoles

Préserver le foncier et favoriser le renouvellement des générations

Tendre vers une agriculture plus économe, plus autonome et porteuse de valeurs ajoutées

Gérer la forêt et valoriser son potentiel

Objectif 7 : Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie

1. Mettre en valeur la trame écopaysagère multifonctionnelle

Maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent les réservoirs de biodiversité

Préserver des liaisons entre les réservoirs de biodiversité à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames

Limiter la fragmentation (le morcellement) de la trame éco paysagère en agissant sur les transparences (continuités fonctionnelles) les plus menacées et sur les secteurs à enjeux

Promouvoir des formes d'aménagement intégrant les principes de la trame verte et bleue

2. Economiser et valoriser les ressources naturelles

Développer un territoire responsable et solidaire en tête de bassin versant

Encourager et encadrer le développement des énergies renouvelables

Limiter les dépenses énergétiques et anticiper le changement climatique

3. Maîtriser les risques et limiter les nuisances

Anticiper, maîtriser et valoriser les productions de déchets

Minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques

2. Le déroulement de l'enquête publique

L'élaboration du SCOT est née de la volonté politique des élus, telle qu'exprimée dès 2013, réaffirmée en 2015, de doter le bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie d'un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique pour servir de cadre de référence aux différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement....et en assurer la cohérence.

Les arrêtés préfectoraux du 28 mars 2013, du 17 avril 2013, ont fixé le périmètre du SCOT. Ce périmètre s'est vu ramené à 3 intercommunalités et 87 communes.

Les trois documents du SCOT ont été élaborés sur les périodes suivantes :

- le Diagnostic et l'état Initial de l'Environnement (EIE) : de novembre 2013 à décembre 2014
- le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) : de décembre 2014 à novembre 2015
- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) : d'août 2015 à janvier 2017

La délibération du comité syndical du SCOT en date du 7 avril 2017 a approuvé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de SCOT.

La concertation avec le public a été réalisée suivant les modalités définies par la délibération du 2 octobre 2015 (obligation relevant de l'article L 300-2 du code de l'Urbanisme).

Dossiers d'information, site internet, réunions publiques, divers procédés et avec des relais d'information variés, constituent la trame de cette concertation.

Conformément à l'arrêté n° 2017/3 de Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT en date du 7 avril 2017, la consultation du public s'est déroulée du lundi 18 septembre au jeudi 19 octobre 2017 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

L'enquête s'est déroulée dans les conditions réglementaires dans une ambiance très calme. Les annonces et publicités légales ont été effectuées dans les conditions définies par l'article 8 de l'arrêté n°2017/3 de Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers en date du 7 avril 2017. Les commissaires enquêteurs ont vérifié la conformité de l'affichage lors de leurs permanences.

Compte tenu de la population impactée (80 091 habitants pour 87 communes) par le projet de SCOT, la commission d'enquête constate que le public s'est peu déplacé pour donner un avis sur ce projet malgré l'effort d'information et de consultation.

Lors des 12 permanences tenues par les membres de la commission d'enquête, seules 5 visites ont été enregistrées, 1 à Aurillac, 2 à Montsalvy, 2 à Vic sur Cère.

Seulement 2 courriers et un mail ont été déposés ou adressés à la commission d'enquête au Syndicat mixte du SCOT avant la clôture de l'enquête.

Lors de la demande légale de porter à connaissance (fin mai 2017) émise par le syndicat mixte du SCOT :

- sur 51 personnes publiques associées consultées, 41 ont exprimé un avis favorable tacite, 2 ont exprimé un avis favorable, 1 un avis favorable assorti de points de vigilance, 3 un avis favorable avec réserves, 1 un avis défavorable non motivé.
- 87 communes et les 3 intercommunalités ont été consultées : 12 communes et les 3 intercommunalité ont donné un avis favorable,
toutes les autres communes du périmètre SCOT n'ayant pas répondu, leur avis est donc réputé favorable, conformément au code de l'urbanisme.

Le PV de synthèse des observations a été remis à M. le Président du SCOT le 26 octobre 2017 par le président de la commission d'enquête, la réponse du maître d'ouvrage (en date du 6 novembre 2017) a été reçue le 9 novembre 2017.

3. Les principales remarques sur le projet

3.1 Avis de l'Autorité environnementale

Avis rendu le 29 août 2017 le 29 juillet n°2017-ARA-AUPP-00299 sur la qualité de l'évaluation environnementale mais non qualifié de favorable ou défavorable

L'avis est circonstancié sur 26 pages et vise à identifier et expliciter les insuffisances relatives :

- ✓ au mode de calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- ✓ à l'ancienneté de l'analyse paysagère
- ✓ aux justifications des objectifs environnementaux
- ✓ aux précisions concernant l'analyse de l'impact du SCOT sur l'enjeu de consommation d'espaces
- ✓ aux lacunes du dispositif de suivi visant à identifier de façon précoce les impacts négatifs imprévus

L'avis détaillé explicite ces éléments et fournit les recommandations suivantes :

- ✓ compléter l'analyse d'étalement urbain par une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, territorialisée, distinguant les différents types d'usages du sol et précisant les densités d'occupation
- ✓ actualiser le diagnostic paysager vu le fort enjeu pour l'attractivité du territoire du paysage, l'un des 3 « murs porteurs » du SCOT
- ✓ expliquer les justifications des choix d'objectifs de protection de l'environnement opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment concernant la consommation d'espace pour l'habitat

- ✓ analyser globalement l'impact du projet de SCOT sur la consommation d'espaces, tant pour l'habitat que pour les activités
- ✓ du point de vue de la précision des informations apportées, adapter ou compléter le dispositif de suivi ciblant la consommation d'espace pour les différents usages du sol (habitat, activités économiques, infrastructures) et la densité des constructions dans les zones urbanisées, avec des modalités permettant une détection précoce des impacts négatifs imprévus
- ✓ du point de vue de la prise en compte de l'environnement par le SCOT, ré-examiner ce dispositif de suivi de consommation d'espace afin d'apporter une réponse plus assurée aux enjeux identifiés sur le thème de l'habitat dans le diagnostic et afin d'assurer une prise en compte plus équilibrée de l'objectif d'utilisation économe de l'espace

3.2 Avis de la CDPENAF

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a émis le 24 juillet 2017 **un avis défavorable non motivé.**

3.3 Observation des PPA

L'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées sollicités est récapitulé ci-dessous avec la nature de l'avis.

Nombre de PPA consultées : 50

Nombre d'avis exprimés : 9

Réponses tacites : 41

Avis favorable :

- ✓ Etablissement Public Territorial de la Dordogne
- ✓ Syndicat mixte du Puy Mary
- ✓ Agence de l'eau Adour-Garonne

Avis favorable avec réserves ou points de vigilance :

- ✓ Préfecture du Cantal
- ✓ Conseil Départemental du Cantal
- ✓ Chambre d'agriculture
- ✓ Syndicat mixte ouest Cantal environnement
- ✓ Syndicat des Territoires de l'Est Cantal
- ✓ La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Célé
- ✓ L'INAO

L'avis de l'Agence de l'eau Adour-Garonne a été reçu le 6 septembre 2017

L'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Célé a été reçu après la délibération du 1^{er} septembre.

L'avis de l'INAO a été reçu le 15/09/2017.

Ces trois avis se sont exprimés hors délai de réponse (3 mois) mais avant le début de l'enquête (18 septembre).

Le projet de Scot a en outre été envoyé aux 3 intercommunalités du périmètre et aux 87 communes.

Nombre d'intercommunalités et communes consultées : 90

Nombre d'avis exprimés : 15

Réponses tacites : 76

4.3.1. Avis des Personnes Publiques Associées exprimés dans le délai imparti

Services de l'Etat

L'avis des services de l'Etat est synthétisé dans un document de 24 pages transmis dans le courant du mois d'août 2017. Cette synthèse se veut « porter sur la prise en compte, par le dossier d'arrêt du SCoT, des 5 enjeux prioritaires détaillés par le projet, ainsi que d'autres enjeux tels que les déchets, le climat et la mobilités »

Cet avis prend la forme d'un rapport d'analyse (il s'agit donc principalement de constats et résumés du projet) du projet de SCoT dont il ressort les points de vigilance suivants :

- ✓ Comptabilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et le PGRE
- ✓ Compatibilité des objectifs et orientations du SCoT BACC avec ceux des PLU intercommunaux en cours d'élaboration
- ✓ Evaluation du scénario et de la méthode retenus concernant la consommation d'espace
- ✓ Réhabilitation des logements vacants comme une priorité
- ✓ La valorisation des paysages
- ✓ L'ambition de développer les énergies renouvelables
- ✓ Réalisation d'un PCAET
- ✓ Prise en compte du GEMPAO, la loi NOTRe, la mutualisation des services d'eau potable et d'assainissement, l'étude sur le désenclavement du Cantal et les territoires à enjeux autour de la RN 122
- ✓ Promotion du SCoT et son appropriation par les élus et les citoyens

Avis du Conseil Départemental

Avis favorable avec réserves émis le 4 août 2017, dont le résumé est :

- ✓ Souhait que soit pris en compte pour l'élaboration du SCOT du BA le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics (SDAASP)
- ✓ Concernant la modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels, souhait que soit défini des objectifs à moyen termes (6 ans) = à mi-parcours de l'évaluation réglementaire
- ✓ Remarques (demande d'expliquer ?) l'écart entre les besoins en logement (9200 logement en plus à l'horizon 2036) et le projet impactant la consommation foncière
- ✓ Déplore l'absence dans l'objectif 3 du DOO des besoins/projets de réhabilitation en particulier thermique des logements sociaux pourtant présentés en pages 23-25 du projet
- ✓ Absence de la mention du PIG solidarité dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement p185-186
- ✓ Souhait de renforcer le PADD et le DOO les références à la randonnée, aux chemins ruraux, et au PDIPR, ainsi qu'une inscription aux objectifs de la protection des chemins ruraux du PDIPR
- ✓ Eléments à intégrer concernant la station du Lioran
- ✓ Intégrer des indices linéaires de perte concernant l'eau potable (p83 du DOO)
- ✓ Compléter les documents de précisions concernant les routes
- ✓ Des compléments sur les usages numériques

Chambre d'agriculture

Avis favorable avec réserves émis le 21 août 2017.

La chambre est satisfaite de la prise en compte des problématiques agricoles, en particulier l'incitation à la densification des espaces plus ou moins artificialisés et la contrainte forte de l'ouverture de zones en discontinué. Elle souligne l'importance de la déstructuration du foncier sur les secteurs péri-urbains et le mitage de l'espace agricole.

Les remarques à prendre en compte sont :

- ✓ Correction de calcul de surfaces en projet p46 du DOO et des surfaces disponibles (à ré-évaluer à la hausse)
- ✓ Ne plus parler de remembrement (p55) mais d'AFAF
- ✓ Souligner l'importance de bannir les parcs photovoltaïques au sol des terrains mécanisables P86 et préférer les installations en toitures de bâtiments agricoles

Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne

Avis transmis le 24 août 2017 non qualifié explicitement mais assimilable à un avis favorable avec observations, observations qui prennent la forme de remarques sur des « éléments de contexte et problématiques suivants » que le syndicat du SCoT est supposé prendre en compte et qui portent sur :

- ✓ La qualité de certains cours d'eau sur le territoire du SCoT
- ✓ L'intensité des phénomènes de ruissellement sur le territoire de tête de bassin versant de la Cère
- ✓ La dégradation des habitats de nombreuses espèces sensibles au niveau national ou européen présentes dans les « réservoirs biologiques »
- ✓ Le caractère attractif du territoire où le tourisme observe un développement relativement important

EPIDOR est satisfait de la concertation mise en place pour élaborer le projet de SCoT et de la reconnaissance par le syndicat du SCOT des atouts paysage/environnement/eau du territoire notamment pour le potentiel touristique et la qualité du cadre de vie, ainsi que le rôle des zones humides.

Syndicat mixte du Puy Mary

Le Syndicat formule simplement un avis favorable en date du 17 août 2017

Syndicat mixte ouest Cantal Environnement

Avis émis le 14 août 2017 non qualifié explicitement mais assimilé à un avis favorable assorti d'informations qui visent à expliciter la stratégie déchet du SMOCE et des points de sémantique.

Syndicat des Territoires de l'Est Cantal

Avis favorable émis le 21 juillet 2017 avec observations précisant simplement qu'il est important que les projets conduits par les collectivités permettent le développement de projets d'offre touristique "quatre saisons" au-delà de la seule question de l'hébergement touristique.

4.3.2. Avis reçus hors délai

Agence de l'eau

Avis transmis le 6 sept 2017, signalant qu'aucune remarque de leur part n'est soulevée par la lecture du projet.

Sage Célé

Avis favorable pris le 1^{er} sept 2017 avec la réserve suivant : « le SCOT aurait pu inscrire dans ses documents cadres et ceux qui en découleront des éléments retranscrivant de façon plus soutenue les engagements et objectifs du SAGE Célé ».

L'INAO

Avis en date du 3 août 2017 non qualifié explicitement, signalant que l'INAO ne s'opposera pas au projet de SCOT sous réserve qu'une étude plus précise soit effectuée quant aux besoins en foncier bâtissable.

3.4 Avis des communes et communautés de communes

Les avis qui ont été exprimés par les collectivités sont résumés dans le tableau suivant :

Collectivité	Date de l'avis	Type d'avis
Commune d'Arpajon sur Cère	22 juin 2017	Favorable
Commune d'Ayrens	26 juin 2017	Favorable
Commune de Calvinet	4 août 2017	Favorable
Commune de Giou de Mamou	29 juin 2017	Favorable
Commune de Jussac	24 juillet 2017	Favorable
Commune de Labrousse	30 juin 2017	Favorable
Commune de Lacapelle Viescamp	17 juillet 2017	Favorable
Commune de Leynhac	29 juin 2017	Favorable
Commune de Marmanhac	3 juillet 2017	Favorable
Commune de Naucelle	27 juin 2017	Favorable
Commune de Yolet	7 juillet 2017	Favorable
Commune d'Ytrac	12 juillet 2017	Favorable
Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac	26 juin 2017	Favorable
Communauté de communes Cère et Goul en Carladès	13 juin 2017	Favorable
Communauté de communes de la Chataigneraie Cantalienne	27 juin 2017	Favorable

3.5 Observations pendant l'enquête publique

8 observations ont été formulées.

3 d'entre elles ne concernent pas directement le projet de Scot (gratuité d'un captage d'eau, transformation d'un hangar agricole en gîte touristique, souplesse dans l'urbanisation des communes rurales).

3 d'entre elles émanent des présidents des communautés de communes de la Châtaigneraie cantalienne, de Cère et Goul en Carladès et de la CABA. Ils souhaitent que la surface d'extension de l'enveloppe urbaine ne soit pas impactée par le potentiel constructif en dents creuses et demandent une enveloppe foncière bonifiée pour les communes de Vic sur Cère, Polminhac, Raulhac, Saint-Mamet la Salvetat, Rouget-Pers, Saint-Paul des Landes, Jussac.

Le Président de la CABA désire que les dates du projet de Scot soient modifiées : 2018-2038 au lieu de 2016-2036.

Le groupe Casino constate que son centre commercial est localisé dans un site périphérique. Il voudrait savoir si le PLU de la ville d'Aurillac définira la localisation préférentielle. Il souhaiterait que le périmètre soit élargi au foncier situé à l'arrière du centre commercial. De plus, il désirerait que de nouvelles enseignes, d'une surface de plancher inférieures à 1000m², puissent s'installer dans le centre commercial et pas forcément en centre ville.

Le Conseil Départemental nous fait part des mêmes remarques que celles exprimées dans son avis « PPA » qui sera examiné ci-après.

4. Les réponses du syndicat mixte du SCOT aux avis des PPA et aux observations durant l'enquête publique

4.1 Réponse du SM SCoT aux avis des PPA

Dans un rapport de 15 pages, le Syndicat SCoT formule les analyses, précisions et réponses suivante, suite à la consultation des PPA suivantes :

CDPENAF : leur avis non motivé ne permet pas au Syndicat de répondre, qui déplore cet avis défavorable à l'issue d'une procédure d'élaboration où la plupart des membres de la CDPENAF semblaient soutenir le projet

Chambre d'agriculture du Cantal : en réponse aux observations, le Syndicat apporte des précisions et réponses sur les 2 aspects que sont : la carte des zones d'activité et les parcs photovoltaïques au sol.

Conseil départemental du Cantal : le Syndicat apporte des réponses et précisions sur les items suivants :

- ✓ Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public
- ✓ Habitat
- ✓ Tourisme et patrimoine
- ✓ Station du Super-Lioran
- ✓ Eau potable
- ✓ Usages numériques

Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) : le Syndicat SCoT prévoit de répondre ultérieurement, après analyse approfondie, aux remarques de la MRAE, et apporte immédiatement 2 réponses portant sur le calcul du nombre de logements et l'analyse de la consommation foncière.

Préfecture du Cantal : le Syndicat SCoT répond sur les points de vigilance des services de l'état au regard des 5 enjeux prioritaires suivants :

- ✓ Conforter Aurillac dans son rôle de ville moyenne
- ✓ Développer une stratégie de développement économique du territoire
- ✓ Valoriser les qualités du territoire et préserver le cadre de vie
- ✓ Aménager le territoire de manière raisonnée et économe
- ✓ Développer une gouvernance locale au plus près des enjeux intercommunautaires
- ✓ Une 6^e remarque des services de l'état, portant sur la mobilité et les infrastructures, motive une réponse de la part du syndicat

SYTEC : le Syndicat SCoT prend bonne note des observations du SYTEC (coordination des projets de territoire et offre touristique « quatre saisons ») qui lui paraissent judicieuses

Remarque de la CE : le seul avis défavorable émis durant cette enquête publique (en l'occurrence par la CDPENAF) n'est pas motivé, gênant la commission d'enquête de formuler un commentaire circonstancié. Ceci est regrettable car la consommation d'espace agricole est une problématique importante. Cette problématique a néanmoins été prise en compte de par ailleurs par d'autres PPA, notamment chambre d'agriculture, DREAL, MRAE et DDT et a fait l'objet d'une analyse de la commission d'enquête au chapitre suivant.

4.2 Réponses du SM SCoT aux observations formulées durant l'EP

Le Syndicat mixte du Scot formule les réponses suivantes, approuvées à l'unanimité par le Comité syndical le 2 novembre dernier, en réponses aux différents courriers et messages reçus au cours de l'enquête publique.

1/ Observation écrite sur le registre de l'enquête publique le 06/10/2017 (Aurillac)

La demande concerne la possibilité de transformer un bâtiment agricole ancien en un gîte touristique.

Le projet de SCoT autorise le changement de destination de ce type de bâtiment à travers la prescription suivante du DOO (page 39) :

Le changement de destination des bâtiments agricoles est encadré par le SCoT ; tous les bâtiments ont la possibilité de changer de destination mais seuls les bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial sont autorisés à se transformer en logement (principal, secondaire ou touristique).

Les PLU(i) veilleront à ne pas générer de conflits d'usages suite à des changements de destination :

- dans le périmètre de réciprocité autour d'une exploitation, le bâtiment devra rester solidaire de l'exploitation (habitation justifiée de l'exploitant, gîte à la ferme...).
- le changement de destination d'un bâtiment au milieu d'une parcelle agricole, éloigné des voies ou à proximité d'un autre bâtiment agricole devra être particulièrement justifié afin de ne pas entraver les activités agricoles.

Si elle remplit les conditions susvisées, une telle demande relève du plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration sur le territoire de la CABA. Il ne peut donc qu'être conseillé à ce demandeur de transmettre sa demande soit dans les registres de la concertation déposés dans chaque mairie de la CABA et à son siège soit, de saisir directement, par courrier, le Président de la CABA.

2/ Observation écrite sur le registre de l'enquête publique le 12/10/2017 (Montsalvy)

L'auteur de cette observation demande à ce que le droit d'eau dont il bénéficie et qui s'applique à la section du village de Peynes sur la commune de Junhac soit maintenu.

Cette demande ne concerne pas le SCoT qui ne dispose d'aucune prérogative pour réglementer les droits d'eau. Le DOO du projet de SCoT édicte plusieurs prescriptions et recommandations concernant la sécurisation de la ressource en eau, sa distribution et sa gouvernance (pages 77 à 83). Les conditions de définition des services publics de l'eau sont codifiées dans le Code Générale des Collectivités Territoriales.

3/ Courrier de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Ce courrier comporte 3 remarques, une sur la temporalité du SCoT, la seconde sur le potentiel en dent creuse et enfin la dernière porte sur les enveloppes foncières des pôles relais.

Le Syndicat mixte note comme pertinente l'observation sur la temporalité du SCoT. En effet, le SCoT devant être exécutoire au cours du premier trimestre 2018, cette demande paraît de nature à améliorer la compréhension du SCoT et mérite en conséquence d'être retenue.

Il est également demandé d'ajouter une règle complémentaire dont la formulation est la suivante : « La prise en compte de ce potentiel constructif ne peut réduire la surface d'extension de l'enveloppe urbaine attribuée à une commune de plus de 75 ; dans ce cas, l'objectif de production de logements peut être majoré. »

Cette proposition présente un intérêt pour les PLUi et aussi pour l'application concrète du SCoT sur le territoire. En effet, le SCoT fixe un objectif de réduction de la consommation foncière de l'ordre de 30% hors déduction du potentiel en dent creuse. En effet la déduction de ce potentiel, qui s'avère bien plus important qu'envisagé (au vu des PLUi qui ont été lancés après la rédaction de cette prescription), revient dans la majorité des cas à réduire de plus de la moitié les enveloppes d'extension de l'urbanisation. Or, cela reviendrait à réduire de bien

plus de 30% (sans doute entre 50 et 60%) le rythme de consommation foncière ce qui, d'une part, n'est pas conforme à l'objectif politique affiché par le SCoT et, d'autre part, compromettrait l'élaboration des PLU.

Or en raison d'un potentiel en dents creuses non négligeables existants sur les différentes communes et dans des proportions variables entre elles et afin de ne favoriser ni la spéculation foncière ni la rétention, il serait contre-productif et contraire à l'objectif rappelé ci-dessus et acté par le SCoT de prendre en compte ce potentiel dans une proportion déconnectée des réalités.

Le Code de l'Urbanisme impose de justifier l'extension de la construction au regard du potentiel pré-existant (dents creuses et division parcellaire), il est proposé d'apporter des compléments suivants en soulignant que tant les principes d'aménagements fixés par la loi que la méthode de suivi retenue par le SCoT vont conduire progressivement à la contraction voire à la suppression des dents creuses.

Ainsi, compte tenu des motifs ainsi rappelés, le Syndicat mixte du SCoT se prononce donc favorablement sur cette demande en retenant le principe d'une réduction maximale de 30% des enveloppes attribuées en extension par le projet de SCoT du fait du potentiel existant dans les dents creuses. Cet ajout permettrait de concilier les impératifs nationaux de prise en compte du potentiel existant au sein du tissu urbain avec la réalité économique et sociale du territoire.

Enfin, la remarque sur les pôles relais appelle une réponse adaptée dans le SCoT car il s'agit bien là d'une anomalie statistique malgré la vigilance qui a marqué l'élaboration du SCoT. Ainsi, il apparaît que les orientations de croissance pour ces deux pôles-relais sont incohérentes (car elles impliquent un ralentissement du rythme de croissance) avec l'objectif de fond porté par le SCoT à savoir de " conforter les pôles relais". C'est pourquoi, sur les communes classées en pôles relais, il peut être envisagé de ne pas réduire les enveloppes foncières déclinées dans le SCoT en fonction du potentiel en dents creuses. Aussi, pour ces communes, cette règle d'adaptation serait de nature à permettre un développement conforme aux objectifs assignés à leur catégorie de l'armature territoriale.

4/ Message électronique du groupe Géant Casino reçu le 18/10/2017

Le mail transmis par le Groupe Géant Casino comporte deux questions principales reprises ci après :

« 1. Nous souhaiterions savoir si le périmètre qui apparaît dans le rapport de présentation est celui de la « localisation préférentielle », ou s'il appartient au PLU de le définir ultérieurement. Le SCoT est très confus sur ce point.

S'il s'agit bien dudit périmètre, et afin d'être en totale cohérence avec la prescription consistant à ne permettre le développement qu'en continuité directe avec l'existant, il nous semble opportun d'élargir ce périmètre aux fonciers des haras situés à l'arrière du centre commercial, entre ce dernier et l'hippodrome. »

Sur cet aspect, le Syndicat mixte du SCoT précise que la cartographie à laquelle il est fait référence relève seulement d'un état des lieux des sites commerciaux recensés sur le territoire à l'occasion du diagnostic du SCoT.

La carte (page 14 en l'espèce) est ainsi incluse dans le document nommé « 1.1.2 Diagnostic annexes sites commerciaux ». Il est renvoyé à cette annexe spécifique dans le cadre du Tome 1 du Rapport de présentation à la page 72.

En réponse à la question posée, il appartient en effet bien au PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac de délimiter via un zonage adapté les limites à venir du pôle commercial constitué par l'avenue Charles de Gaule. Une éventuelle extension à la zone des haras relève donc du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Il est donc conseillé au groupe Géant Casino de reformuler la présente demande soit dans les registres de la concertation déposés dans chaque marne de la CABA et à son siège soit, de saisir directement, par courrier, le Président de la CABA.

« 2. En outre, certaines enseignes peuvent très légitimement être amenées à privilégier une implantation dans notre centre commercial, sur une surface de plancher < 1000 m², en raison d'une incompatibilité de leur concept avec une implantation en cœur de ville. Il conviendrait de ne pas compromettre l'arrivée d'enseignes susceptibles d'accroître l'attractivité du bassin aurillacois, et prévoir des dérogations permettant ce type d'implantation, sous conditions. »

La prescription page 48 du DOO du projet de SCoT (reprise en intégralité après le présent paragraphe) s'applique seulement aux créations ou extensions de plus de 1 000 m² de surface de plancher. Aussi, les implantations de moins de 1 000 m² ne font pas l'objet d'une réglementation contraignante par le SCoT. Pour être tout à fait complet, la recommandation inscrite page 48 du projet de SCoT (reprise en intégralité après le présent paragraphe) prévoit d'exclure, au sein des sites périphériques, la création de bâtiment de moins de 300 m² de surface de plancher.

La localisation de bâtiments à destination commerce (en création ou en extension) de plus de 1.000 m² de surface de plancher se fait préférentiellement sur le centre d'agglomération, le centre-ville d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère mais aussi sur les centrâmes de quartier : Cap Blanc, Les Alouettes, Belbex, et Marmiers à Aurillac ainsi que dans les sites commerciaux périphériques existants : Sistrière, l'Escudilliers, La Sablière, La Ponétie, rue de la Jordanne et l'avenue Charles de Gaulle. A cette fin, les documents locaux d'urbanisme :

- délimitent les centralités en s'appuyant sur la densité d'habitat, ainsi que la densité des commerces préexistants.
- posent des conditions à l'implantation de bâtiments à vocation commerce en dehors des centralités et des sites commerciaux identifiés, et en particulier en exigeant le traitement des stationnements (personnels et clients) et des espaces nécessaires à la livraison sur l'unité foncière du projet.

La consommation foncière à destination commerce se fait uniquement dans le prolongement de sites commerciaux « périphériques » existants ou identifiés dans la localisation préférentielle.

Les bâtiments destination commerce nouvellement créés devront avoir une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue, avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse ; ils devront respecter les normes de performances énergétiques les plus récentes.

Au sein des centralités, les documents locaux d'urbanisme pourront utilement s'emparer des outils de cadrage réglementaire ou partenariat, et en particulier :

- La définition d'un périmètre de sauvegarde du commerce,
- La définition d'un linéaire commercial prioritaire (de manière très limitée, ciblée géographiquement), interdisant le changement de destination de locaux commerciaux vers une autre destination.

Au sein des sites périphériques, il est souhaitable :

- de ne pas développer de nouvelles galeries marchandes ou d'étendre des galeries marchandes existantes (au-delà des projets autorisés en date de l'arrêt du SCoT) et d'exclure la création de bâtiments de moins de 300 m² de surface de plancher.
- de créer des parcours marchands cohérents (cheminements piétons en façades et au sein des parkings, connexion aux espaces publics environnants pour les modes doux)
- . que l'aménagement de nouvelles parcelles à destination commerciale (ou changement de destination) prévoient de préférence une possibilité de passage des véhicules avec les parcelles commerciales voisines
- que les parcelles consommées pour l'implantation de bâtiments à destination commerciale ne dépassent pas un maximum de 60 de surfaces imperméabilisées et comprennent au moins 20% de surfaces plantées.
- que le traitement des stationnements soit préférentiellement opéré par des sous-ensembles d'un maximum de 50 places, séparés les uns des autres par une végétalisation.

5/ Courrier de la Communauté de Communes de Cère et Goul

Les remarques formulées par la Communauté de Communes concernant la prise en compte du potentiel en dent creuse et ses conséquences sur les enveloppes foncières ainsi que la question des dynamiques au sein de l'armature territoriale de l'intercommunité rejoignent les problématiques énoncées par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

La demande portant sur des enveloppes foncières bonifiées sera étudiée mais paraît délicate à satisfaire dans la mesure où cela demanderait des modifications substantielles du projet de SCoT. En revanche, la possibilité offerte par le SCoT d'affecter les enveloppes foncières dédiées à chaque catégorie de l'armature entre les différentes communes qui la compose au sein des PLUi est de nature à répondre aux attentes exprimées.

6/ Courrier de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne:

Les observations exprimées par la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne étant identiques, sur le fond, à celles mentionnées dans le courrier Communauté de Communes de Cère et Goul, il convient de se reporter aux points 3 et 5 concernant les éléments de réponses apportés par le Syndicat mixte du SCoT.

7/ Courrier du Département du Cantal :

Le courrier reçu dans le cadre de l'enquête publique de la part du Département du Cantal comporte en annexe l'avis émis par la commission permanente en date du 28 juillet 2017. Cet avis a déjà été transmis au Syndicat mixte du SCoT dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées.

Les éléments de réponses ci-après reprennent, par souci de clarté, les items mentionnés dans l'avis reçu.

Le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public :

Ce schéma n'a pas encore été validé par les instances du Département et de l'Etat. Il est rappelé que le SCoT est en premier lieu un document d'urbanisme et que, de ce fait, seules certaines ambitions du SDAASP peuvent y trouver une traduction. Pour autant, les cinq axes

retenus par le schéma tel qu'il a été communiqué pour avis aux collectivités locales sont tout à fait compatibles avec les orientations du projet de SCoT arrêté. Ainsi, dans la limite des compétences qui sont les siennes, les objectifs du projet de SCoT recourent une large partie des axes dudit schéma.

Habitat :

- « [...] le département s'interroge sur la possibilité d'objectifs à moyen terme c'est-à-dire à 6 ans [...]. »

Il n'apparaît pas opportun dans un SCoT de définir des objectifs à atteindre sur une période de 6 ans qui correspond à l'évaluation obligatoire de ce dernier. En effet, cela reviendrait à fixer des objectifs différents du scénario prévu en fonction de données inconnues à ce jour.

En effet, le SCoT s'impose en premier lieu aux PLUi en cours d'élaboration sur son périmètre, en raison des temps d'élaboration de ces derniers et du décalage entre 1 année au constat et les années des bases de données, une échéance aussi brève n'apparaît pas pertinente pour fixer des objectifs et ce d'autant plus qu'en particulier concernant l'habitat un pas de temps court n'est pas forcément représentatif par exemple pour les tendances constructives .

Pour autant lors de l'évaluation obligatoire du SCoT si les objectifs et le scénario prévus apparaissent en décalage important avec la réalité, le document devra alors être adapté en conséquence.

- « [...] Un écart est donc bien constaté entre les besoins et le projet impactant la consommation foncière f..J »

Il n'y a pas d'écart dans le projet de SCoT entre le scénario démographique retenu, les besoins estimés en construction et les enveloppes foncières liées L'écart supposé présenté dans le document reçu résulte notamment d'une divergence sur la méthode de calcul et sur l'interprétation des projections de l'INSEE.

. « [...] pour ce qui est des logements sociaux, les besoins/projets de réhabilitation [...] sont absents de l'objectif 3 [...] »

Cette mention pourrait être ajoutée. Cependant la formulation retenue à savoir "poursuivre les politiques publiques d'amélioration de l'habitat" englobe bien cette dimension dans l'esprit des rédacteurs du SCoT.

- «[...] aucune mention n'est faite du PIG solidarités [...] »

Les données de l'état initial de l'environnement ont été figées en juin 2014; Il est donc logique que le programme cité n'y figure pas. Cependant, avant l'approbation du SCoT, la mention du PIG « solidarités » pourra être ajoutée tout comme celle de l'OPAH engagée depuis le mois de janvier 2017 par la CABA.

Tourisme et patrimoine :

Concernant la réalisation d'un équipement de grande capacité sur le territoire d'Aurillac ou à proximité, il appartiendra naturellement aux acteurs concernés et spécialement au porteur de projet de réaliser une étude de faisabilité. Les autres types de projets évoqués comme une auberge de jeunesse relèvent du document d'urbanisme local et non de l'échelle du SCoT.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement comportent plusieurs références à l'intérêt du tourisme de pleine nature (rapport de présentation tome I pages no et suivantes) de même que

le PADD (axe 2.2.1.2) et le DOO (objectifs 1.4 , 2.1.2 , 3.1) et posent des objectifs pour la protection des paysages et du cadre du vie éléments supports de ces activités.

Une mention pourrait être rajouté concernant l'importance de pérenniser et de protéger les chemins ruraux notamment ceux inscrits au PDIPR -qui figurent sur la carte du rapport de présentation tome 1 page 117.

S'agissant des événementiels, ce sujet est en effet peu évoqué en raison de la nature du SCoT qui est en premier lieu un document d'urbanisme. En effet, faire mention de ce type de manifestations qu'elles soient plutôt pérennes (exemple : Ultra Trail du Puy Mary..) ou plus ponctuelles (exemple: passage du Tour de France) n apporte pas de protection supplémentaire. Cependant, des compléments sur ces aspects pourront être ajoutés.

La station du super Lioran :

Concernant le projet d'hébergement évoqué sur la commune de Saint-Jacques-des-Blats, aucun projet d'Unité Touristique Nouvelle n'a été porté a la connaissance du Syndicat mixte pendant l'élaboration du SCoT. Ce projet relevé donc des procédures de droit commun dont le cadre adéquat est le PLUi de la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès. De plus, ni le SYTEC, ni l'intercommunalité précitée n'ont fait d'observation sur ce projet.

En outre, le projet de DOO arrêté permet tout à fait la création de surfaces commerciales (DOO objectif 2.2.3). Il convient de rappeler que le projet de SCoT, sur les communes rurales, fixe des règles relatives à l'implantation des bâtiments commerciaux qu'à partir d'une surface de plancher de 200m².

Concernant les éléments complémentaires, les erreurs citées seront corrigées, il sera demandé au Syndicat mixte du Lioran de transmettre des données actualisées.

La demande concernant l'aire de camping-car n'a de même jamais été mentionnée pendant les travaux et semble relever, en première analyse et à défaut d'éléments précis, du champ de compétence du document d'urbanisme communal ou intercommunal.

D'une manière générale, les objectifs du SCoT sont favorables à la conduite des projets cités.

L'eau potable :

La pertinence de se référer au critère de l'indice linéaire de perte plutôt qu'à un taux de rendement des réseaux sur certains secteurs est une analyse partagée. Pour autant, le Scot doit être compatible avec le SDAGE et le(s) SAGE. Or, ces documents ne retiennent pas cet indicateur.

Il paraît dès lors plus prudent, au niveau du SCoT de conserver le même critère que celui appliqué dans ces documents de références, tout en laissant la possibilité aux gestionnaires de réseaux d'utiliser l'indice linéaire de perte lorsque cela est plus cohérent avec les enjeux et les politiques qu'ils ont à traiter.

Les routes :

Les nouvelles infrastructures routières projetées par le Département seront prises en compte par le SCoT, en veillant bien à ce que les dispositions du projet de SCoT ne s'opposent pas leur réalisation.

Le Syndicat mixte est donc dans l'attente des données SIG pour intégrer ces nouveaux faisceaux qui nécessiteront également une vérification de la compatibilité des emprises pressenties avec les orientations de la trame verte et bleue et de la cartographie des espaces agricoles.

Les usages numériques :

Les exemples d'actions du Département en la matière sont bien cités dans le rapport de présentation (tome 1 page 149) cependant, en première analyse, ils ne relèvent pas du contenu du PADD.

8/ Observation écrite sur le registre de l'enquête publique le 19/10/2017 (Vic sur Cère)

Cette observation porte sur la nécessité de prévoir un aménagement du territoire souple qui soit de nature à lutter contre la désertification des campagnes et ainsi d'autoriser certaines constructions.

L'ambition du SCoT est de ne pas ajouter du droit au droit de manière superfétatoire mais d'accompagner de façon raisonné et raisonnable le développement de son territoire et de son attractivité.

Pour autant, en application de la réglementation nationale, le projet de SCoT se doit de définir un cadre à l'aménagement du territoire et en particulier par rapport à la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le SCoT autorise une enveloppe annuelle maximale de consommation foncière de 50 hectares sur l'ensemble de son territoire.

A partir du scénario démographique choisit par les élus du SCoT, cette surface maximale correspond à un objectif de réduction de la consommation foncière par rapport à l'historique est de 30% ce qui apparaît comme un effort proportionne aux enjeux du territoire.

Les surfaces ouvertes à l'aménagement sont attribuées par catégorie de communes et sont applicables à l'échelle des intercommunalités existantes en décembre 2016 (soit avant la fusion des 4 communautés de communes au sein de la Châtaigneraie Cantalienne). Le projet de SCoT laisse donc aux intercommunalités de la souplesse pour faire localement certains choix dans le respect de l'objectif global et donc répondre de manière adaptée aux préoccupations de la requérante.

5. Appréciations générales de la commission d'enquête sur le projet de SCoT

5.1 Préambule

Globalement la CE considère que tous les éléments à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration d'un SCoT ont été analysés de façon satisfaisante et pris en compte dans les documents du projet (activités agricoles, pôles d'activités, accueillir le développement dans un cadre de qualité, renforcer les équipements et services à la population, préserver l'attractivité de l'offre commerciale, favoriser les énergies renouvelables, favoriser les

transports en commun, développer le très haut débit, capacités d'assainissement et réseaux, valoriser le patrimoine naturel, se protéger contre les risques...)

Toutefois, certaines problématiques auraient pu être davantage approfondies ou précisées, notamment :

- le volontarisme (en termes d'attractivité du territoire et désenclavement routier du territoire vers la région Auvergne Rhône-Alpes) pour le développement d'activités nouvelles qui influera sur les deux items suivants
- prévisions démographiques et besoins en logements : divergence de méthode de calcul sur l'évaluation de la population et en conséquence sur les besoins en logement
- consommation d'espace : divergence de méthode administration/Etat et Scot

Nous apportons des détails dans le paragraphe suivant sur ces deux derniers points.

5.2 Rappel de la méthode utilisée dans le cadre de l'élaboration du SCoT

Rappel réglementaire :

La limitation de la consommation d'espaces a évolué depuis la loi « solidarité et renouvellement urbain de décembre 2000 qui encourageait la densité de l'habitat.

Les documents d'urbanisme doivent préciser les objectifs chiffrés de limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles avec les lois Grenelle 1 et 2.

En 2010, est fixé un objectif de réduction de 50 % de la consommation des espaces agricoles pour les 10 ans à venir.

En 2014, la loi ALUR oblige à une analyse qualitative de cette consommation (diagnostic agricole, densification des enveloppes urbaines).

Le contexte du Cantal :

En 2010, la surface urbanisée représente 1,9 % du territoire de lieu de 1,6 % en 1990. Cela représente 11 135 ha ont eu lieu de 9407 ha, soit une augmentation de 1700 ha environ.

C'est la ville d'Aurillac et sa périphérie qui représente la plus grande urbanisation du département mais avec une consommation d'espaces par habitant plus faible que celle du reste du département.

81 % des constructions de logements sont des maisons individuelles.

La méthode d'analyse de la consommation foncière

La méthode utilisée, dite « de dilatation et d'érosion », consiste à créer une « tache urbaine ». On crée un tampon de 50 m autour des bâtiments pris en compte pour l'analyse de la consommation foncière puis on écrête ce tampon de 25 m. La tache urbaine générée correspond à la consommation réelle des espaces autour des bâtiments.

Cette tache urbaine obtenue est comparée avec celle du millésime précédent et on peut ainsi mesurer l'extension de l'enveloppe urbaine.

Cette méthode est différente de celle utilisée par la DREAL ou la DDT dont les résultats présente des chiffres moins importants (voir paragraphe suivant).

Application de la méthode : les objectifs chiffrés du PADD et du DOO

Le PADD a pour objectif une croissance démographique maîtrisée pour chaque commune et veut limiter la dispersion de la population, ce qui aura pour effet de maîtriser la consommation foncière.

Il faudra que les documents d'urbanisme locaux recensent le potentiel d'accueil des nouveaux logements au sein de leur enveloppe urbaine. Ce potentiel d'accueil est constitué de la somme des surfaces des « dents creuses » (une dent creuse est un espace contigu non bâti, bordé par des parcelles bâties ou des voies sur au moins trois côtés, libre d'aménagement et accessible, légalement constructible). Il faudra rendre compte de ce potentiel constructif dans les besoins en constructions nouvelles.

Il faudra aussi encourager la densification de certains quartiers (réinvestissement des logements vacants) et encourager le renouvellement urbain (démolition /reconstruction).

	Part de la pop. en 2012	Construction de logements /an (estimation)	Evolution de la surface urbanisée 2005-2014 (ha/an)	Surface urbanisée par nouveau logement * (2005-2014)	Objectif de réduction de la surface urbanisée par nouveau logement	Surface urbanisée /an par nouveau logement 2016-2036	Construct. logements /an 2016-2036 (estimation)	Evolution de la surface urbanisée SCoT (ha/an)
Villages ruraux	18,7 %	110	31,31 ha	2 849 m ²	10 %	2 564m ²	84	21,46 ha
Périurbain	24,7 %	145	32,24 ha	2 230 m ²	20 %	1 784 m ²	76	13,63 ha
Pôles-relais	15,1 %	78	13,46 ha	1 722m ²	20 %	1 377 m ²	54	7,38 ha
Cœur d'agglom.	41,5 %	187	7,87 ha	421 m ²	10 %	379 m ²	193	7,32 ha
SCoT	100 %	520	84,9 ha	1 633 m ²	31%**	1223,4 m ²	407	49,79 ha

Des tableaux identiques présentent les objectifs d'évolution de la surface foncière pour chaque bassin de vie (bassin de la CABA, bassin de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, bassin de vie Cère et Rance en Châtaigneraie, bassin de vie Entre Deux Lacs, bassin de vie du Pays de Maurs, bassin de vie du pays de Montsalvy).

La surface affichée dans la dernière colonne du tableau représente la surface d'extension maximale autorisée par le Scot. Celle-ci inclut les surfaces pour les nouveaux logements, les surfaces pour tous les autres bâtiments, les besoins pour les bâtiments agricoles.

5.3 Discussion sur la méthode et confrontation avec la méthode proposée par la MRAE, DDT et autres

Suite aux échanges avec le porteur du projet et après examen des avis des PPA, la CE formule le bilan suivant :

	Méthode MRAE/DDT	Méthode Scot
Inconvénients	Risque d'augmentation du mitage (argument SM SCoT)	Méthode CERTU 2008 conçue pour la mesure de la tâche urbaines, notion différente de la consommation foncière (argument MRAE)
Avantages	Moindre consommation d'espace agricole pressenti (argument DREAL)	Méthode « historique » durant l'évaluation du SCoT meilleure prise en compte du mitage (arguments SCOT)

Face à ces divergences, la commission d'enquête prend en compte la méthode utilisée par le SM SCoT notamment compte-tenu de son utilisation historique, mais recommande en contrepartie qu'une évaluation tous les trois ans soit réalisée par les communautés des communes concernant l'évolution réelle de la démographie, des besoins en logement et de la consommation foncière/étalement urbain, ceci afin de les confronter aux objectifs initiaux du SCoT.

6. Avis motivé de la commission d'enquête

En conclusion de cette enquête, la commission est en mesure de fonder son avis à partir des éléments qui découlent de:

- l'étude approfondie du dossier mis à l'enquête
- l'étude de l'avis de l'Autorité Environnementale,
- l'étude du mémoire en réponse aux observations du PPA du maître d'ouvrage SCoT en date du 18 septembre 2017
- l'analyse des observations du public
- l'étude de la réponse du Syndicat SCoT au PV de synthèse de l'enquête publique en date du 6 nov 2017

Elle constate que :

- préalablement à l'ouverture de l'enquête initiale, la publicité légale a bien été respectée : parution de l'avis d'enquête dans deux journaux paraissant à deux reprises (soit 4 parutions), affichage de l'avis d'enquête dans les lieux de permanences,

- le dossier mis à enquête ainsi que l'arrêté d'ouverture de l'enquête ont bien été adressés aux lieux de permanences de la commission,
- le public a pu consulter librement le dossier pendant les heures d'ouverture des bureaux des mairies.

Après avoir procédé à l'étude du projet, pris connaissance et analysé les remarques et observations émises par le public et les élus, considérant :

- que la concertation du public a bien été réalisée conformément aux dispositions du code de l'Environnement et que les élus ont été associés au projet et régulièrement informés des orientations envisagées par les documents constituant le dossier SCOT, lors des réunions et débats.

- qu'aucune collectivité, commune ou EPCI, appartenant au périmètre, n'a exprimé d'opposition au projet soumis à enquête

- qu'aucun territoire voisin du SCoT n'a émis d'opposition au SCoT du territoire

- qu'aucune des observations formulées par le public ne paraît susceptible de remettre en cause le présent projet sur le fond

- que toutes les PPA ont émis un avis favorable (ou assimilé à un avis favorable et parfois assorti de réserves, observations ou informations), à l'exception d'une seule (la CDPENAF, avis défavorable non motivé)

- que l'articulation du SCoT avec tous les documents « supra » a été prise en compte

- que les engagements du maître d'ouvrage au travers de ses mémoires en réponse permettront de corriger et de préciser certaines dispositions du Scot

- que le projet de SCoT fixe bien les objectifs principaux et les orientations d'aménagement adaptés aux caractéristiques du territoire concerné : le projet d'aménagement et de développement durable définit quatre axes pour le développement du Pays :

Axe 1 : renforcer l'armature territoriale

Axe 2 : développer l'attractivité économique

Axe 3 : favoriser la qualité de l'accueil

Axe 4 : préserver et valoriser la qualité du cadre de vie

- que les enjeux du territoire et les objectifs du SCoT ont été correctement identifiés et formulés

- que l'analyse de la consommation de consommation d'espace agricole et forestier a bien été pris en compte malgré les divergences sur les méthodes de calcul

- que les problématiques d'environnement (tels que zones humides, corridors biologiques, paysages, ...) ont été correctement prises en compte au travers de l'étude initiale de l'environnement, de l'évaluation environnementale, des incidences du projet SCoT et des indicateurs de suivi sur l'environnement, de la prise en compte des problématiques « eau » et de la notion de développement durable

- que l'implantation des activités économiques afin d'éviter leur dissémination préjudiciable à une bonne économie de l'espace et des infrastructures a été réalisée

- que le Scot oriente la diffusion du commerce en priorité dans les centralités et les enveloppes urbaines
- que l'animation territoriale liée à l'élaboration du projet SCoT a créé une dynamique en cours au lancement des PLUi dans chaque communauté de communes

Pour toutes ces raisons, la commission d'enquête émet un avis favorable à l'unanimité de la commission d'enquête au projet du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, avec les recommandations suivantes :

- mettre en place une évaluation tous les 3 ans à réaliser par les communautés des communes concernant l'évolution réelle de la démographie, des besoins en logement et de la consommation foncière/étalement urbain, ceci afin de les confronter aux objectifs initiaux du SCoT
- que la règle d'adaptation concernant l'affectation des enveloppes foncières pour les pôles-relais péri-urbains et certains bourgs centre ruraux soit précisée.

Lepoivre M.



Soubrier R.



Thomas B.

